



**Convention portant attribution d'une subvention  
de surcharge foncière dans le cadre de l'opération de construction de 34  
logements financés en PLUS CD situés Résidence Herriot rue Edouard  
Herriot à Lormont**

**ENTRE :**

La Communauté Urbaine de Bordeaux, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle - 33076 -BORDEAUX Cedex (ci-après désigné « *La CUB* »), représenté par son Président en exercice, Monsieur Vincent Feltesse, et agissant en vertu de la délibération n° 2012/ du 28 septembre 2012,

**ET :**

L'OPH AQUITANIS ayant son siège social 94, Cours des Aubiers à Bordeaux, ci-après désigné « *Aquitanis* », représenté par son directeur en exercice, Monsieur Bernard BLANC et agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 24 octobre 2005,

**PRÉAMBULE**

L'OPH AQUITANIS sollicite une subvention au titre du dépassement de la charge foncière de référence concernant l'opération de construction de 34 logements financés en PLUS CD située Résidence Herriot, rue Edouard Herriot à Lormont,

Vu la délibération communautaire n°2007/0122 du 23 février 2007 instituant le nouveau dispositif d'aide communautaire en faveur du logement social,

Vu la délibération communautaire n°2012/ du 28 septembre 2012 approuvant le versement d'une subvention au titre de la surcharge foncière à l'OPH AQUITANIS ;

Vu la décision attributive de subvention n° **180-7201170-02-0001-003** au titre des crédits de l'ANRU de verser une subvention pour la construction de logements locatifs en date du 21 janvier 2010,

Vu la conformité de l'opération aux objectifs territorialisés du P.L.H et de la politique de la ville,

## **IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :**

### **ARTICLE 1 : Objet**

L'OPH Aquitanis s'engage à réaliser l'opération suivante :

- La construction de 34 logements situés Résidence Herriot rue Edouard Herriot sur la Commune de Lormont,

Les caractéristiques de cette opération sont résumées dans le tableau suivant :

	Logements collectifs	Logements individuels
Financement PLUS CD	34	
Financement PLAI		
Total	34	

Une annexe financière indiquant le coût des opérations est jointe à la présente convention.

Toute modification ultérieure concernant ces documents devra être communiquée sans délai à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux à l'adresse indiquée à l'article 6.

### **ARTICLE 2 : Montant de l'aide**

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à octroyer au bénéficiaire une subvention de surcharge foncière pour la construction de 34 logements financés en PLUS CD.

Par délibération n° 2012/ du 28 septembre 2012 le Conseil de Communauté a décidé d'allouer une subvention de surcharge foncière d'un montant global de **Cinquante et Un Mille Neuf Euros (51 009 €)**

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application de la fiche n°1 du règlement d'intervention habitat politique de la ville relative au financement de la surcharge foncière. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

### **ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention communautaire**

#### **– Versement :**

Le paiement de l'aide de la Communauté Urbaine de Bordeaux interviendra en deux versements :

- Le premier versement est conditionné, d'une part, à la signature de la convention liant la Communauté Urbaine de Bordeaux et l'organisme de logement social « Aquitanis » d'autre part, à la transmission au centre habitat politique de la ville de la Communauté Urbaine de l'ordre de service de commencement des travaux. Il consiste dans le versement d'un acompte correspondant à 50% du montant de la subvention accordée.
- Le solde sera versé après la date d'achèvement des travaux et réception de la déclaration d'achèvement correspondante. A l'appui de la déclaration d'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra produire les documents suivants :
  - un tableau récapitulatif des factures

- l'acte notarié
- le certificat de conformité.

Ces justificatifs devront être transmis dans les vingt quatre mois maximum à compter de la déclaration d'achèvement des travaux. Ce délai pourra être prorogé si la demande est justifiée.

**- Compte à créditer :**

Les paiements seront effectués au vu d'un justificatif (RIB) sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire auprès de l'établissement bancaire : Caisse des Dépôts et Consignations.

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
40031	00001	0000139831P	44

**ARTICLE 4 : Autres Dispositions financières :**

Cette aide est imputée sur les crédits communautaires au chapitre 204 compte 204172 fonction 72 programme HPU33

**ARTICLE 5 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin dès le paiement du solde de la subvention.

**ARTICLE 6 : Commencement d'exécution de l'opération**

- Le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date de notification de la présente convention et à en informer par lettre recommandée avec accusé de réception l'autorité administrative désignée ci-après :

- Monsieur le Président  
Communauté Urbaine de Bordeaux  
Direction de l'Habitat  
Esplanade Charles de Gaulle  
33076 BORDEAUX CEDEX  
☎ 05 56 99 84 84

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité pourra entraîner à la libre appréciation de la Communauté urbaine la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 11, sauf autorisation de report octroyée par décision du Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Cette autorisation de report ne pourra cependant excéder deux ans et ne pourra intervenir que sur demande justifiée du bénéficiaire réceptionnée par le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux avant l'expiration du délai initial de 24 mois précité.

**ARTICLE 7 : Abandon du projet**

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire devra en informer sans délai par écrit le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux en envoyant son courrier à l'adresse figurant à l'article 6.

## **ARTICLE 8 : Clause de publicité**

L'organisme de logement social s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de la CUB, au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

## **ARTICLE 9 : Contrôle de la réalisation des logements ou des opérations de l'organisme de logement social**

### **9.1 : Au plan administratif**

L'organisme de logement social s'engage, chaque année avant le 1<sup>er</sup> juillet, à transmettre à la CUB la composition de ses instances, les comptes-rendus de ses assemblées générales et toute modification éventuelle apportée à ses statuts.

D'une manière générale, la CUB pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer que les opérations réalisées par l'organisme de logement social respectent les engagements contractuels le liant à la CUB.

L'organisme s'engage, à rendre compte auprès de la CUB de l'utilisation des sommes versées.

### **9.2 : Au plan comptable**

L'organisme de logement social s'engage à justifier d'un point de vue comptable et à tout moment, sur simple demande de la CUB, de l'utilisation des subventions reçues. Il tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

### **9.3 : Au plan opérationnel**

Une personne sera désignée par la CUB pour vérifier le respect de la réalisation des logements tant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages constatés.

L'organisme de logement social s'engage à fournir, à cette personne chargée du contrôle des opérations, l'ensemble des pièces qu'elle pourra demander ainsi qu'un accès aux logements tant pendant la durée du chantier qu'à la livraison finale des logements.

Toute entrave aux contrôles sus-énumérés est susceptible d'entraîner une résiliation de la présente convention, comme le prévoit l'article 11 de la présente convention.

## **ARTICLE 10 : Redressement et liquidation judiciaire**

Dans le cas où une procédure collective serait ouverte à l'encontre de l'OPH Aquitanis, celui-ci en informera sans délai, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, le Président de la CUB à l'adresse précitée à l'article 6.

Dans le cadre d'un redressement judiciaire, les parties conviennent qu'elles adapteront les dispositions de la présente convention afin de garantir leurs intérêts respectifs.

Dans le cadre d'une liquidation judiciaire, la présente convention sera en revanche résiliée de plein droit conformément aux stipulations de l'article 11 et la CUB ne sera plus redevable d'aucun reliquat de subvention quel qu'il soit.

### **ARTICLE 11 : Résiliation**

La résiliation de la convention de subvention pourra être prononcée, après mise en demeure, en cas de manquement par l'OPH Aquitanis à l'une des obligations stipulées dans le présent contrat.

Cette résiliation est, en outre, encourue dans les mêmes conditions en cas de :

- non exécution partielle ou totale de l'opération visée à l'article 1<sup>er</sup> ;
- constat d'un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement ;
- Liquidation judiciaire.

### **ARTICLE 12 – Reversement**

En cas de résiliation, la Communauté urbaine de Bordeaux pourra faire procéder au reversement partiel ou total des sommes versées.

Il pourra également être procédé à la récupération des sommes versées non affectées à l'opération.

### **ARTICLE 13 – Responsabilité**

Le reversement de l'aide attribuée en application des stipulations de l'article précédent ne fait pas obstacle à ce qu'une éventuelle action en responsabilité soit exercée par la Communauté urbaine de Bordeaux devant la juridiction compétente telle que mentionnée à l'article 14.

### **ARTICLE 14 – Litiges**

En cas de litiges, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Bordeaux.

### **ARTICLE 15 - Annexes**

Il est joint à la présente convention une annexe technique et financière.

Fait à Bordeaux en deux exemplaires, le

Le Directeur de l'OPH AQUITANIS

Le Président de la Communauté Urbaine de  
Bordeaux,

Bernard BLANC

Vincent FELTESSE

## Annexe technique et financière

---

### 1. Bénéficiaire

- *Dénomination* :----- Aquitanis
- *Statut* : ----- OPH
- *Année de création* :----- 1920
- *Représenté par (nom et qualité)* : ----- Monsieur BLANC Bernard Directeur Général
- *Coordonnées* :----- 94, cours des Aubiers – 33 070 Bordeaux

### 2. Projet

- *description détaillée*

Construction de 34 logements financés en PLUS CD situé Résidence Herriot rue Edouard Herriot à Lormont

- *Objectif*

Construction au titre du renouvellement de l'offre de l'opération de renouvellement urbain du quartier la Libération à Floirac

### 3. Financement

Subvention Commune	20 404.00 €
Subvention CUB	51 009.00 €
Fds propres. Aquitanis	30 605.00 €
Subv ANRU Surch. Fonc.	102 019.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>204 037.00 €</b>